



DÉPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY

**ARRETE DE VOIRIE N°76/2023
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION
BARRER LA RUE DE LA LIBERATION, INTERDIRE LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT,
LE MARDI 10 OCTOBRE 2023**

LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la demande en date du 4 septembre 2023 de l'entreprise STURNO représentée par Monsieur Simon POUPPEVILLE, conducteur de travaux junior, demeurant 14 rue des Grèves 50307 AVRANCHES Cedex, dans le cadre de travaux pour le compte d'Enedis,

Considérant que pour la sécurité des ouvriers du chantier et celle des usagers de la rue mentionnée dans la demande il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation de tous les véhicules.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

L'entreprise STURNO, est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- d'interdire la circulation du n°2 au n°56 rue de la Libération,
- d'interdire le stationnement devant le n° 38 au n° 42 rue de la Libération afin qu'un véhicule de l'entreprise puisse y stationner,
- d'inverser le sens interdit rue de la Marine,
- d'autoriser le double sens sur le quai Henri Crampon de l'angle de la rue de la Marine à l'angle de la rue Renée Richard,

Arrêté de voirie n°76/2023
Travaux sur support béton,
Entreprise STURNO

- d'autoriser le double sens rue Renée Richard,

- la mise en place de la déviation, route barrée, stationnement interdit, inversement du sens interdit, et toute la signalétique est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise STURNO

Les travaux auront lieux sur 1 journée le mardi 10 octobre 2023 inclus de 8h00 à 17h00 selon l'avancée des travaux, par l'entreprise STURNO à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

- Le stationnement sera interdit devant le 38 au 42 rue de la Libération,
- La circulation sera interdite du n° 2 au n°56 rue de la Libération
- Rue de la Marine : le sens interdit sera inversé, la circulation sera autorisée dans la rue de la marine, venant de la rue Aristide Briand en direction du quai crampon
- Le quai crampon sera en double sens de l'angle de la rue de la Marine à l'angle de la rue Renée Richard
- La rue Renée Richard sera en double sens
- une déviation sera mise en place : plan joint en annexe à l'arrêté

Les travaux auront lieux sur 1 jour le mardi 10 octobre 2023 inclus de 8h00 à 17h00 selon l'avancée des travaux

Les véhicules de secours et d'urgence seront toujours autorisés à circuler

La circulation des piétons sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir existant est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir dans le cas contraire. En cas d'impossibilité de maintien pour des raisons techniques ou de sécurité, une déviation sera mise en place pour la libre circulation des piétons sur le trottoir à hauteur de l'échafaudage et devra être matérialisée notamment par un panneau de signalisation.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la chute des matériaux, outils ou autres objets pouvant provoquer des accidents de toute nature.

Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20h00 et 07h00.

L'accès aux habitations des riverains sera accessible en dehors des heures de chantiers, la desserte du chantier, le ramassage des ordures ménagères et les livraisons devront toujours pouvoir être assurés.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler ses déviations et son chantier de jour comme de nuits conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière Livre I – 8^{ème} partie.

Le demandeur devra en outre respecter les dispositions suivantes : le stationnement interdit, le double sens, les déviations, la route barrée n'excéderont pas la période du mardi 10 octobre 2023 17h00 et les travaux devront être effectués entre 8h00 et 17h00.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5- Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Arrêté de voirie n°76/2023
Travaux sur support béton,
Entreprise STURNO**

Article 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du **mardi 10 octobre 2023 inclus**.

L'entreprise STURNO devra avoir remis le mardi 10 octobre 2023 les voies et les trottoirs en l'état et ne pourra rien laisser sur les voies passé ce délai.

L'entreprise STURNO, devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter de salir les abords du chantier et procédera à des nettoyages journaliers sur les chaussées intéressées. Au terme de sa validité, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...).

En outre, dès l'achèvement des travaux, si par suite de la négligence ou de la carence l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements de matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure des intéressés, par voie postale ou électronique, ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Il est demandé à l'entreprise STURNO de remettre à l'état identique, enrobé à chaud noir.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté, les plans de déviations et le plans général des différentes phases sera publié et affiché par l'entreprise STURNO conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grandcamp-Maisy.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur Leduc BP25086 Caen Cedex 4 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Grandcamp-Maisy, le 21 septembre 2023

Pour le Maire, l'Adjoint
Jérôme LELAIDIER

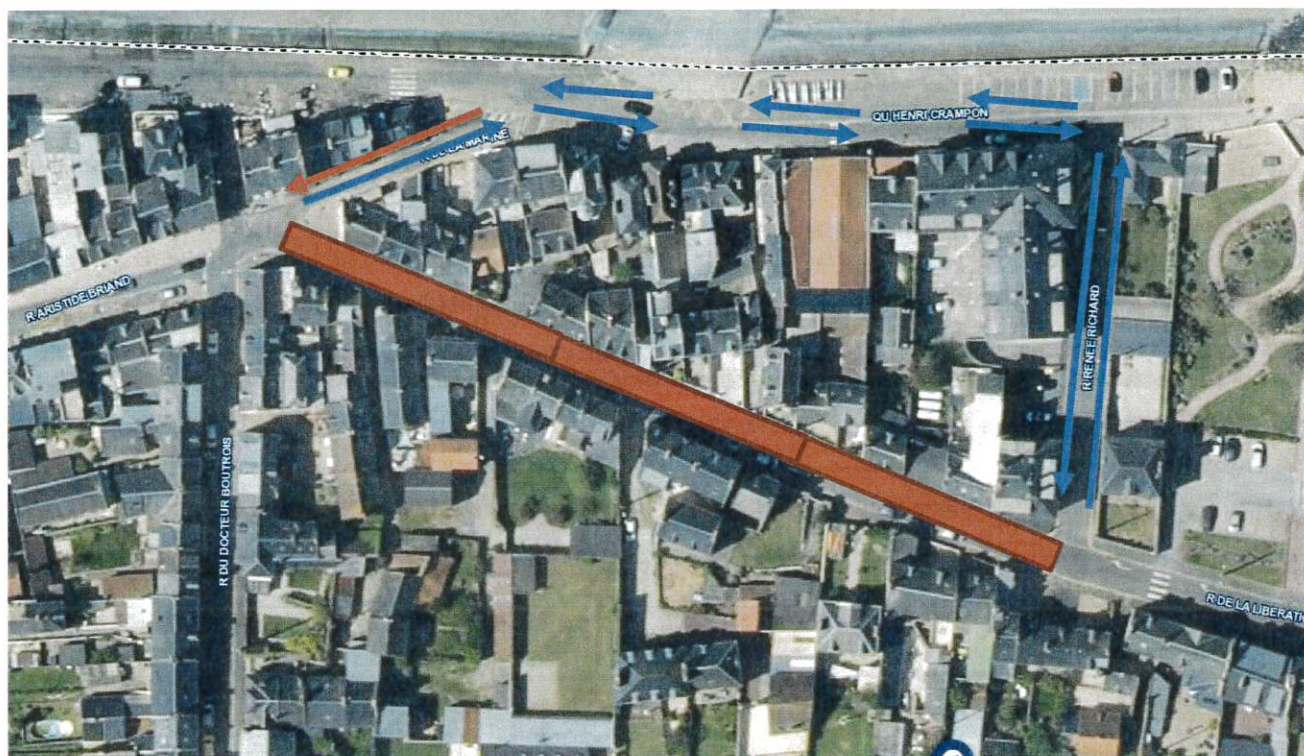


Ampliation du présent arrêté à :

Le bénéficiaire pour attribution ;
Collectéa pour information ;
La Commune de Grandcamp-Maisy ;
La Gendarmerie d'Isigny-sur-Mer ;
Le Service départemental d'incendie et de secours du Calvados.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

**Arrêté de voirie n°76/2023
Travaux sur support béton,
Entreprise STURNO**



-  Sens de circulation interdite
-  Sens de circulation autorisée
-  Route barrée

Arrêté de voirie n°76/2023
Travaux sur support béton,
Entreprise STURNO